

Luxembourg, le 24 mars 2023

Circulaire n° 2023-41

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Présentation des listes de candidat-e-s aux élections communales

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Je reviens à ma circulaire n° 2023-038 du 21 mars 2023 en me référant à la réponse à la question parlementaire urgente n° 7806, pour vous informer qu'un revirement vient d'être opéré. L'article 228, alinéa 1^{er} de la loi électorale est à interpréter dans le sens que **les cinquante électeurs inscrits dans la commune, qui présentent une liste, peuvent en même temps être candidat-e-s de cette liste et que le membre du conseil communal qui présente une liste peut en même temps être candidat-e de cette liste.**

Afin de garantir une application uniforme de l'article 228, alinéa 1^{er}, de la loi électorale modifiée du 18 février 2023¹, dans l'ensemble des communes qui votent d'après le système de la représentation proportionnelle, je vous remercie de transmettre la présente circulaire au président du bureau de vote principal de votre commune.

La présente circulaire remplace la circulaire n° 2023-038 du 21 mars 2023.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding

¹ « Art. 228. Les listes sont constituées pour chaque commune par les groupements de candidats qui, par une déclaration signée par eux, acceptent la candidature dans cette commune, et sont présentées conjointement soit par cinquante électeurs inscrits dans la commune, soit par un conseiller communal, sortant ou en fonction (...) »

